

Règlement relatif à la composition, aux procédures et attributions de l'Assemblée des délégués (AD) de la Société pédagogique vaudoise

Composition

Art. 1

1. L'Assemblée des délégués est composée de 180 personnes, toutes membres de la SPV, respectivement :
 - 150 représentants des associations professionnelles, dont leurs présidents ;
 - 3 représentants par région constituée.
2. Une association pédagogique n'a droit, à l'AD, qu'à une voix consultative.
3. L'AD est ouverte à tout membre actif de la SPV, avec voix consultative.

Bureau

Art. 2

1. L'AD nomme son bureau pour 3 ans ; ses membres sont choisis en son sein. Le bureau se constitue lui-même.
2. Le Bureau de l'AD est formé de cinq membres.
3. Il comprend :
 - un président de l'AD ;
 - un vice-président ;
 - un secrétaire aux procès-verbaux ;
 - deux scrutateurs.

AD ordinaire

Art. 3

1. L'AD ordinaire est convoquée par le Comité cantonal.
2. La tenue de l'AD ordinaire est annoncée aux membres au moins huit semaines à l'avance. Les délégués sont convoqués dans le même délai.
3. Les documents utiles à l'AD sont envoyés aux délégués au plus tard 15 jours avant la tenue de l'AD.
4. Un ordre du jour et une carte de légitimation sont adressés à chaque délégué. La carte de légitimation peut être remise aux délégués le jour-même de l'AD.

Art. 3

L'ordre du jour ne peut être modifié sans que les délégués n'en soient informés au moins une semaine avant la tenue de l'AD.

AD extraordinaire

Art. 4

L'AD extraordinaire est convoquée par le Comité cantonal dans un délai qui permet à tout délégué de prendre connaissance de sa tenue.

Procès-verbal

Art. 5

1. Le procès-verbal est tenu par un membre du Bureau de l'AD.
2. Les décisions de toute AD doivent être communiquées aux membres dans un délai de 3 mois qui suit sa tenue.

Propositions ; résolutions ; interpellations

Art. 6

1. Les propositions et les résolutions sont transmises aux délégués au moins une semaine avant la tenue de l'AD..
2. Les auteurs des propositions et des résolutions peuvent les développer devant l'AD qui en débat.
3. Les propositions et les résolutions dont le principe est accepté par l'AD sont étudiées par le CC. Celui-ci peut se faire assister par une commission de travail. Le président et le rapporteur peuvent être membres du CC. L'auteur de la proposition fait partie de la commission.
4. Le CC répond immédiatement ou par écrit à toute interpellation à laquelle il est soumis lors d'une AD.

Procédures de décisions

Art. 7

1. Les décisions de l'AD, y compris les élections et les nominations, sont prises à la majorité absolue.
2. Les décisions qui ont trait à une modification des statuts de la SPV, à l'adhésion de cette dernière à un groupement faîtier, à l'admission ou l'exclusion d'une association professionnelle requièrent la majorité absolue des délégués inscrits ainsi que celle des associations professionnelles membres.
3. La procédure prévue sous chiffre 2 est également requise pour décider d'une mesure de lutte qui exige la participation personnelle et active des membres.

Art. 8

1. L'AD prend ses décisions par des votes à mains levées.
2. Toutefois, lors d'élections ou de nominations, si le nombre des candidats est supérieur à celui des places à repourvoir et aux cas prévus sous chiffres 7.2 et 7.3 du présent règlement, à la demande de 50 délégués au moins, le scrutin se déroule au bulletin secret.
3. Si, de l'avis du CC et du Bureau de l'AD, l'urgence l'exige ou l'importance moindre le permet, les délégués peuvent être consultés sur un objet précis au moyen d'un vote par correspondance.

Attributions

Art. 9

Les attributions de l'AD sont notamment :

1. L'élection
 - a) du Bureau de l'AD ;
 - b) des membres du Comité cantonal ;
 - c) du Président de la SPV, sur préavis commun du CC et de la CP ;
 - d) des membres de la Commission des finances ;
 - e) des délégués aux organismes faîtiers.
2. La nomination du Secrétaire général, sur préavis commun du CC et de la CP.
3. Le licenciement du Secrétaire général et du Président, sur préavis du CC et de la CP.
4. La discussion et la votation :
 - a) du rapport d'activité du CC ;
 - b) des rapports d'activité des associations professionnelles ;

- c) des rapports des commissions et des délégations ;
- d) des budgets et des comptes de la SPV ;
- e) des montants des cotisations et des modalités de leur répartition
- f) des montants des cotisations des associations pédagogiques ;
- g) des comptes du Fonds de secours ;
- h) de l'acceptation de dons, legs et successions ;
- i) des propositions et des résolutions des délégués, des associations professionnelles, des régions, des associations pédagogiques et du CC ;
- j) de l'exclusion et de la réintégration de membres, sur préavis du CC ;
- k) de la reconnaissance, de l'admission ou de l'exclusion d'associations professionnelles sur préavis du CC et de la CP ;
- l) de recours ;
- m) des indemnités du CC ;
- n) du taux d'activité du Secrétaire général et du Président de la SPV, ainsi que de leur cahier des charges et des principes de leurs rémunérations respectives.

5. L'octroi du titre de membre d'honneur.

6.

- a) L'examen de toute modification des statuts d'un organisme faîtière auquel la SPV adhère.
- b) La décision d'adhérer ou de se retirer d'un groupement faîtière.

7. L'adoption des règlements issus des statuts.

8. La révision des statuts de la SPV et du Fonds de secours

Ce présent règlement a été adopté par l'Assemblée des délégués de Vallorbe, le 31 mai 2006, puis amendé le 31 mai 2018 lors de l'Assemblée des délégués de Lausanne.

Le président de l'AD

La secrétaire de l'AD